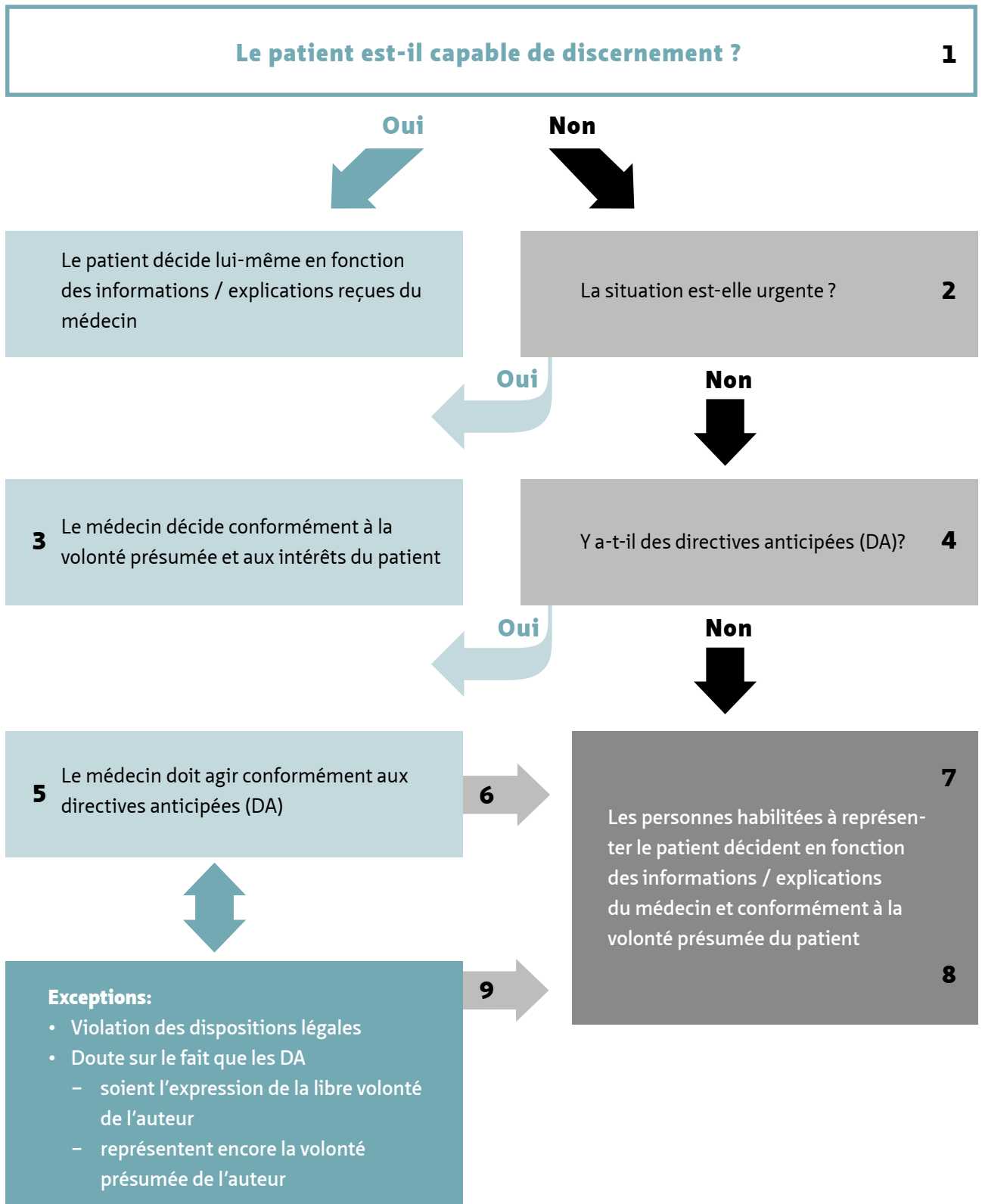


## Décision sur le traitement médical / marche à suivre en cas de maladie ou d'accident



- 1** Pour chaque décision particulière, la capacité de discernement est soit présente soit absente. Chez les adultes, on part du principe qu'elle est présente, si la faculté d'agir raisonnablement ne fait pas défaut (conformément à l'art. 16 CC). Les causes médicales permettant de douter de la capacité de discernement peuvent, par exemple, être les suivantes: ivresse, troubles psychiques ou autres troubles semblables (par ex. coma, démence sévère).
- 2** Un cas d'urgence (au sens de l'art. 379 CC) peut par exemple être une situation d'urgence imprévisible, comme la survenue à la maison d'un arrêt cardiovasculaire. Lorsque le service de secours et le médecin urgentiste arrivent, une tentative de réanimation est lancée ou poursuivie, sans chercher à trouver des directives anticipées au préalable. Il peut en être autrement si le patient est déjà hospitalisé. En effet, sa volonté peut être prise en considération dans le cadre de la réglementation applicable dans un cas d'urgence, comme un arrêt cardiovasculaire, sur la base d'une discussion préalable / ou de directives anticipées.
- 3** La volonté présumée désigne ce que le patient déciderait lui-même en pleine possession de sa capacité de discernement.
- 4** Le médecin a l'obligation de s'informer de l'existence de directives anticipées en consultant la carte d'assuré du patient (carte d'assurance-maladie, données d'urgence enregistrées sur la puce électronique) (conformément à l'art. 372, al. 1 CC). Vu que les patients sont probablement très peu nombreux à avoir enregistré des données d'urgence sur leur carte d'assuré, cette disposition s'applique également sous la forme d'une clarification dans l'entourage du patient (par exemple, les proches et le médecin de famille).
- 5** Les directives anticipées devraient être non pas appliquées mot pour mot, mais interprétées en regard de la volonté présumée du patient (principe de la seule volonté). Ainsi, par exemple, une disposition précisant que la vie ne doit pas être prolongée à l'aide de machines doit être comprise dans le sens que le patient ne souhaite aucune mesure médicale intensive maximale dans la durée. La plupart du temps, il ne s'agit pas de mesures de courte durée, prises par exemple à la suite d'un accident, qui visent certes à préserver la vie, mais pour lesquelles la probabilité est élevée que le patient se remette complètement.

**Intervention de l'autorité de protection de l'adulte** (conformément à l'art. 373 al. 1 CC)

Lorsque les directives anticipées du patient ne sont pas respectées ou si les intérêts du patient sont compromis ou risquent de l'être, tout proche du patient peut en appeler par écrit à l'autorité de protection de l'adulte (APEA). Il est également possible de le faire si les directives anticipées ne sont pas l'expression de la libre volonté du patient (voir aussi les exceptions et le rôle de l'APEA au point 7).

- 6** Si une personne habilitée à représenter est désignée dans les directives anticipées, celle-ci est invitée à participer, surtout à la «transposition» dans une situation concrète des dispositions rédigées potentiellement de manière très générale et/ou à la prise de décision par rapport à des situations qui ne sont pas traitées dans les directives anticipées. Même si aucune personne habilitée à représenter le patient n'a été désignée, il peut s'avérer nécessaire pour l'équipe soignante d'inviter des personnes externes pour obtenir des informations et permettre l'interprétation des dispositions. Outre les proches (à savoir les personnes

habilitées à représenter le patient), ces personnes externes peuvent par exemple être le médecin de famille ou un soignant qui connaissent bien le patient.

- 7** Les personnes habilitées à représenter le patient sont les suivantes, dans l'ordre (selon l'art. 378, al. 1 CC):
1. la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'incapacité
  2. le curateur s'il dispose d'un pouvoir de représentation dans le domaine médical
  3. son/sa conjointe ou son/sa partenaire enregistré-e, s'il/si elle fait ménage commun avec lui **ou** s'il/si elle lui fournit une assistance personnelle régulière
  4. la personne qui fait ménage commun avec elle ET qui lui fournit une assistance personnelle régulière
  5. ses descendants, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière
  6. ses père et mère, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière
  7. ses frères et sœurs, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière

**Rôle de l'autorité de protection de l'adulte (APEA, selon l'art. 381, al. 1 et 2 CC)**

L'autorité de protection de l'adulte (APEA) institue une curatelle de représentation lorsqu'il n'y a pas de personne habilitée à représenter la personne incapable de discernement ou qu'aucune personne habilitée à le faire n'accepte de la représenter. Elle peut aussi intervenir si le représentant ne peut être déterminé clairement, si les représentants ne sont pas tous du même avis ou si les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être. Elle agit d'office ou à la demande du médecin ou d'une autre personne proche de la personne incapable de discernement.

- 8** Dans la mesure du possible, la personne incapable de discernement est associée au processus de décision. (Selon l'art. 377, al. 3 CC)
- 9** L'ensemble des directives anticipées ne sont pas déclarées nulles ; uniquement les parties concernées par les exceptions. Par ailleurs, la volonté présumée peut aussi être déduite des parties déclarées nulles. Par exemple, si un patient demande une euthanasie active (comme l'injection par un médecin d'un médicament provoquant le décès), ce qui est interdit par la loi, on peut supposer qu'il ne souhaite pas de mesures visant à prolonger la vie et qu'il approuverait un traitement visant uniquement à soulager la douleur (palliatif). Les personnes habilitées à représenter le patient désignées dans les directives anticipées sont aussi consultées, pour autant qu'elles ne fassent l'objet d'aucune exception.